

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FREJAIROLLES
PORTANT SUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE**

Vente d'une partie de chemin rural situé à Puech Vialots

Le maire de la commune de Fréjairolles,

En application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés, en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à s charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023 relative au projet de vente d'une partie de chemin rural située à Puech Vialots,

ARRETE

Article 1 : Le projet ci-dessus sera soumis à une enquête publique.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte à la mairie de Fréjairolles pour une durée de quinze jours consécutifs, du 17 juillet 2023 jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 3 : Les pièces du dossier, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de FREJAIROLLES, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : le lundi, mercredi, vendredi de 14h. à 17h, le mercredi de 9h. à 12h. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Article 4 : Monsieur Didier CANCE, fonctionnaire honoraire de l'Etat est nommé commissaire enquêteur. Il recevra le public les lundis 17 juillet et 31 juillet 2023 de 14 h. à 17 h.

Article 5 : Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur, à la mairie de Fréjairolles à l'adresse suivante : Didier CANCE, commissaire enquêteur, 4 bis route d'Albi 81990 FREJAIROLLES.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour remettre au maire de la commune de Fréjairolles, le dossier, le rapport et ses conclusions personnelles et motivées.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

Article 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le préfet du département du Tarn.

Article 9 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur le lieu concerné par l'enquête, de presse écrite ou dans le site communal, l'objet de l'enquête, les noms et qualité du commissaire enquêteur, les jours et heures auxquels il se tiendra à la disposition du public.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet du département du Tarn.

Fait à Fréjairolles, le 27/06/2023
Jérôme CASIMIR, maire

